



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-026

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDTESPP 08 /

8-2024-02-26-00002 - Arrêté n°2024-111 portant dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise NUVIA PREVENTION (3 pages) Page 3

Préfecture 08 / CABINET

8-2024-02-26-00001 - Arrêté n° 2024-83 fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2024 (8 pages) Page 7

8-2024-02-23-00002 - Convention de coordination de la Police Municipale de Vrigne aux Bois et de la Gendarmerie nationale (9 pages) Page 16

Préfecture 08 / DCL

8-2024-02-27-00001 - Arrêté n° 2024 / 112 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes (4 pages) Page 26

8-2024-02-27-00002 - Arrêté n° 2024 / 113 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Sedan (8 pages) Page 31

8-2024-02-27-00003 - Arrêté n° 2024 / 114 portant délégation de signature à M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel (6 pages) Page 40

8-2024-02-27-00004 - Arrêté n° 2024 / 115 portant délégation de signature à M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers (6 pages) Page 47

8-2024-02-27-00005 - Arrêté n° 2024 / 116 portant délégation de signature pour les permanences (4 pages) Page 54

8-2024-02-27-00006 - Arrêté n° 2024 / 117 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet (4 pages) Page 59

8-2024-02-27-00007 - Arrêté n° 2024 / 118 organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. (4 pages) Page 64

Préfecture 08 / sous-Préfecture de Sedan

8-2024-01-24-00003 - Arrêté n°2024-015 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Sedan (8 pages) Page 69

DDTESPP 08

8-2024-02-26-00002

Arrêté n°2024-111 portant dérogation au repos
dominical des salariés de l'entreprise NUVIA
PREVENTION

ARRÊTE N° 2024-*mm*
**Portant dérogation au repos dominical
des salariés de l'entreprise NUVIA PREVENTION**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu le Code du travail et notamment ses articles L3132-1 à L3132-3 relatifs au repos dominical et L3132-20 à L3132-23 relatifs aux dérogations accordées par le préfet de département ;
- Vu la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil (IDCC 1486) ;
- Vu la demande réceptionnée par courriel en date du 26 janvier 2024, présentée par l'entreprise NUVIA PREVENTION sise 8 Allée des Entrepreneurs, 26700 PIERRELATTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'employer 5 salariés pour les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 mars 2024, dérogeant ainsi à la règle du repos dominical ;
- Vu la demande de l'entreprise NUVIA PREVENTION complétée par la sollicitation d'une dérogation pour une durée de 3 ans ;
- Vu le courrier en date du 29 janvier 2024 par lequel les unions départementales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, SOLIDAIRE et le MEDEF ont été consultés ainsi que de la Mairie de CHOOZ ;
- Vu l'avis favorable rendu par la CFE-CGC en date du 12 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable rendu par le MEDEF en date du 13 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable rendu par la CFDT en date du 16 février 2024 ;
- Vu l'absence de réponse de Solidaires, CFTC, CGT, CGT-FO, et de la ville de Chooz ;

1, placée de la préfecture BP 80002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que la Centrale nucléaire de production d'électricité du Groupe EDF effectue des travaux de maintenance de ses équipements nucléaires à compter du 26 février 2024 ;

Considérant que la société NUVIA PREVENTION effectue des missions d'accompagnement et de surveillance radiologique dans le cadre de la maintenance des équipements nucléaires ;

Considérant que l'accompagnement par la société NUVIA PROTECTION doit être effectif tout au long de la durée du chantier, en vue d'assurer la sécurité classique et de prévenir les risques associés aux enjeux radiologiques ;

Considérant qu'un manquement aux obligations de surveillance et de protection de la société NUVIA PREVENTION compromettrait sérieusement la sécurité du chantier de maintenance entrepris par la Centrale nucléaire de production d'électricité du Groupe EDF ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de la société NUVIA PREVENTION compromettrait sérieusement le déroulement et la durée du chantier entrepris par la Centrale nucléaire de production d'électricité du Groupe EDF ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise NUVIA PREVENTION est autorisée à employer 5 salariés réalisant des missions de sécurité et de prévention des risques associés aux enjeux radiologiques au sein de la Centrale nucléaire de production d'électricité du Groupe EDF les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 mars 2024 ;

Article 2 : L'entreprise NUVIA PREVENTION devra fournir des éléments complémentaires en vue d'être autorisée à déroger à la règle du repos dominical sur une durée de 3 ans ;

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 mars 2024, conformément à l'article L3132-25-4 du Code du travail. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail ;

Article 4 : Selon l'accord d'entreprise en date du 10 novembre 2022, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'une rémunération majorée à 100 % sur la base du taux horaire effectif du personnel concerné, ou de la comptabilisation dans le décompte annuel des jours de travail exceptionnel du dimanche, suivant sa qualification.

Article 5 : L'entreprise visée à l'article 1^{er} devra fournir, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent, un bilan nominatif de l'utilisation de cette autorisation dans un délai de trois mois suivant la fin de la période concernée par la présente décision.

Article 6 : Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à l'entreprise NUVIA PREVENTION sise 8 Allée des Entrepreneurs, 26700 PIERRELATTE.

Charleville-Mézières, le 26 FEV. 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la préfecture – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

- un recours hiérarchique, auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction générale du travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne : 25 rue du Lycée - 83 041 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2024-02-26-00001

Arrêté n° 2024-83 fixant les tarifs des courses de
taxi pour l'année 2024

**ARRÊTÉ N° 2024 -83
fixant les tarifs des courses de taxi
pour l'année 2024**

Le PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code du Commerce ;
- VU** le Code de la consommation ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2015/510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxis ;
- VU** les arrêtés ministériels des 2 novembre 2015 et 24 décembre 2019 relatifs aux tarifs des courses de taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret no 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-14 du 16 janvier 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la Préfecture des Ardennes

APRES consultation des organisations syndicales locales ;

SUR proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Ardennes :

ARRETE

Article 1er

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles dénommés "TAXIS" au sens du Code des Transports, sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - Valeur de la chute 0,10 €

2 - Valeur de la prise en charge : la valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course. Elle est fixée uniformément à 2,80 €

3 - Quatre tarifs kilométriques, ci-dessous définis, peuvent être pratiqués :

Tari	Définition des tarifs	Distinctions des tarifs répéteurs lumineux	Taux kilométrique TTC	Distance parcourue en m ou temps écoulé pour une chute de 0,1 € au compteur
A	Course de jour ouvrable avec retour en charge à la station	Lettre noire fond blanc	1,17 €	85,47 m
B	Course de nuit , dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	Lettre noire fond orange	1,76 €	58,82m
C	Course de jour ouvrable avec retour à vide à la station	Lettre noire fond bleu	2,34 €	42,73 m
D	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	Lettre noire fond vert	3,51 €	28,49 m
Heure d'attente ou de marche lente, de jour comme de nuit			21,08 €	17,08 secondes

Tarifs de nuit, dimanches et jours fériés

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures quelle que soit la période de l'année. Ils sont applicables toute la journée les dimanches et jours fériés.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Tarif neige - verglas

Si les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et si le véhicule est muni d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver", le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé.

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 2

Usage du taximètre

L'usage du taximètre, qui ne doit pas indiquer plus de 2,80 € au départ de la station de la commune de rattachement, est obligatoire quelle que soit la course.

Le conducteur du taxi doit mettre impérativement le taximètre en fonctionnement dès le début de la course (que le client soit dans le taxi ou qu'il s'agisse d'une réservation préalable, par téléphone ou autre, confirmée).

Dans tous les cas, il doit donc positionner le taximètre sur le tarif réglementaire au départ de la station de la commune de rattachement et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 3

Courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce, en application des dispositions définies ci-dessous.

a) Course avec départ à vide et retour en charge à la station de la commune de rattachement

Application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié) à l'aller et au retour

b) Course avec départ à vide et retour à vide à la station de la commune de rattachement sans repasser par cette dernière

- ✓ Du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client :
application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)
- ✓ De la prise en charge du client jusqu'à destination du client :
application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

c) Course avec départ à vide et retour à vide à la station lorsque le taxi repasse par la station de la commune de rattachement

- ✓ Du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station :
application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)
- ✓ De la station jusqu'à destination du client :
application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

Article 4

Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui inscrit au compteur horokilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus par l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, est fixé à 7,30€.

Article 5

Le transport des personnes par les véhicules visés aux articles précédents ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

Bagages transportés	Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur	2,00 €
	Lorsqu'un passager a plus de 3 valises, ou bagages de taille équivalente	2,00 €
Personnes transportées	Supplément par personne majeure ou mineure à partir de la 5 ^{ème} personne	3,00 €

Article 6

Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés à l'intérieur du véhicule de manière lisible et visible de la place où se tient normalement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées.

Par ailleurs, concernant le minimum de perception, une affichette visible et lisible devra être apposée comportant les mentions suivantes :

- "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30€".

- « Pour toute course réalisée, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire »

Article 7

Notes

Toute course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise).

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, la note est établie dans les conditions suivantes :

1°) sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article R.3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations des Ardennes
Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
18 avenue François Mitterrand – BP 60029
08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°) Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3°) A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 9

Du fait du changement des tarifs annuels, les professionnels devront mettre à jour la table tarifaire des taximètres dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté. Ils restent également soumis à l'obligation de vérification périodique du taximètre imposée par le cadre applicable en matière de métrologie légale.

Pour l'année 2024, la lettre majuscule S de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre (hauteur minimale de 10 mm).

Article 10

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 27 janvier 2023 fixant les tarifs revalorisés des courses de taxis pour l'année 2023.

Article 11

La Directrice de cabinet, les Sous-Préfets de Rethel, Sedan et Vouziers, le Directeur Départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **26 FEV. 2024**
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture
BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau
75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2024-02-23-00002

Convention de coordination
de la Police Municipale de Vrigne aux Bois et de
la Gendarmerie nationale

Convention de coordination de la Police Municipale de Vrigne aux Bois et de la Gendarmerie nationale

- Vu le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 – art.8
- Vu l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure

Entre

Monsieur le Préfet des Ardennes,
agissant au nom de l'Etat,

Et

Monsieur DUTERTRE Patrick, Maire de Vrigne aux Bois,
agissant au nom de la commune,

Après avis de

Madame la Procureure de la République,
près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et la Gendarmerie nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Vrigne aux Bois.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie nationale.

Le responsable de la Gendarmerie nationale est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vrigne aux Bois, territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Gendarmerie nationale compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- surveillance des voies publiques ;
- surveillance des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des agressions de toutes sortes
- protection des biens et des personnes.

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Louise MICHEL site Zola.
- Ecole Louise MICHEL site Jean Jaurès.
- Ecole Louise MICHEL site Monnet.

Article 4

La police municipale assure, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- ✘ Carnaval.
- ✘ 13 Juillet retraite aux flambeaux.
- ✘ Journée citoyenne.

- ☒ Le défilé du Saint Nicolas.
- ☒ Fête de la Rhubarbe.
- ☒ Fêtes patronale et foraine.
- ☒ Brocante.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable de la Gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par la Gendarmerie nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route.

La gendarmerie nationale se substitue à la police municipale en dehors des heures de service ou en cas d'indisponibilité de cette dernière pour assurer les missions du présent article.

Article 7

La police municipale informe au préalable la gendarmerie nationale des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs pavillonnaires, industriels et commerciaux dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi : 08h00 - 12h00 -/- 13h00 - 17h00

Ces horaires peuvent être élargis en fonction des besoins hebdomadaires et des manifestations.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé madame la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'elle l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- **Les lieux :**

Elles se tiendront alternativement à la brigade de gendarmerie nationale de Vrigne aux Bois et à la mairie de la commune de Vrigne aux Bois, le premier lundi de chaque mois.

Au cours de cette réunion sont évoqués :

- L'état et l'évolution de la sécurité sur la commune ;
- L'état et le bilan des actions menées ;
- Les points particuliers que les participants auront souhaité inscrire à l'ordre du jour.

La fréquence des réunions peut cependant être modifiée aussi souvent que la nécessité s'en fait sentir.

La police municipale et la gendarmerie nationale se rencontrent régulièrement de manière informelle pour échanger les diverses informations recueillies dans le cadre de leurs missions respectives.

Article 11

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents la Gendarmerie nationale et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de la gendarmerie nationale du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la gendarmerie nationale, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles¹, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.235-12 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire (OPJ) territorialement compétent.

A cette fin, le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et la gendarmerie nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Informations spécifiques échangées

Alinéa 1 : Procédures judiciaires.

La police municipale transmet ses procédures (procès-verbaux et rapports d'infractions) simultanément au maire et au procureur de la République par l'intermédiaire de l'OPJ (le commandant de la communauté de brigades de Vrigne aux Bois) territorialement compétent, article 21-2 du code de procédure pénale.

Alinéa 2 : Mises à disposition de personnes.

En application de l'article 73 du code de procédure pénale, toute personne interpellée sera immédiatement conduite devant l'OPJ de permanence de la communauté de brigades de Vrigne aux Bois, où l'accueil sera toujours assuré. Les policiers municipaux, à ce titre, lui remettent une fiche de mise à disposition et ensuite un rapport d'interpellation.

¹Loi déclinant le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Ce rapport est rempli et signé en double exemplaire par le fonctionnaire de la police municipale. La fiche de mise à disposition est signée par les personnels des deux services.

Alinéa 3 : Ivresse publique manifeste.

Lorsque la police municipale interpelle une personne en état d'ivresse publique et manifeste, elle en avise téléphoniquement l'OPJ de permanence à la brigade de gendarmerie qui dépêche une patrouille pour la prise en charge de l'individu.

- les policiers municipaux rédigent un procès-verbal qui est remis à l'OPJ à charge pour celui-ci de faire signer le contrevenant lorsqu'il aura retrouvé ses esprits.

Alinéa 5 : Contrôles de véhicules.

La gendarmerie nationale donne à la police municipale, sur demande, les informations relatives au titulaire d'un certificat d'immatriculation et à la possession d'un permis de conduire, et ceci dans le cadre des articles L.225-5 et L.330-2 du code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater.

Alinéa 6 : Dépistage de l'alcoolémie.

Lorsque les policiers municipaux, dans le cadre de l'article L.234-4 du code de la route, procèdent à des épreuves de dépistages de l'alcoolémie, si ces mesures permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage, ils rendent compte immédiatement à l'OPJ de permanence de la communauté de brigades de Vrigne aux Bois, qui peut alors ordonner sans délai de se faire présenter sur-le-champ la personne concernée. A défaut de cet ordre, les policiers municipaux ne peuvent retenir le contrevenant.

Alinéa 7 : Relevé d'identité.

Lorsque les policiers municipaux, dans le cadre de l'article 78-6 du code de procédure pénale, relèvent l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements l'autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse, ou se trouvent dans l'impossibilité de justifier de leur identité, ils doivent rendre compte immédiatement à l'OPJ de permanence de la communauté de brigades de Vrigne aux Bois. Si l'OPJ ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, ils doivent l'y conduire sans délai. A défaut de cet ordre, les policiers municipaux ne peuvent retenir le contrevenant.

Alinéa 8 : Opération Tranquillité Vacances (OTV).

La police municipale est associée aux missions de surveillance dans le cadre des OTV que la gendarmerie nationale pilote. Les enregistrements relatifs à cette tâche sont échangés entre les services.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet des Ardennes et le maire de Vrigne aux Bois conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Vrigne aux Bois et la gendarmerie nationale.

Article 16

En conséquence, la gendarmerie nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par mail et téléphonie.

Elles veillent ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : radicalisation, fiches de personnes recherchées et véhicules volés (déclenchement de plan). Les demandes de renseignements contenus dans les fichiers de police (fichier des personnes recherchées – fichier des véhicules volés) seront exécutées dans les limites légales d'utilisation des fichiers de police imposées par la commission nationale de l'informatique et des libertés aux militaires de la gendarmerie nationale : droit d'accès, droit d'en connaître et besoin d'en connaître.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par la gendarmerie nationale), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. La mise en place d'un registre de perception du matériel sera envisagée.

4° De la vidéo-protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, lors de la mise en place de ce dispositif.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la gendarmerie nationale, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions de prévention et de sécurité routière ainsi que des services de surveillance conjoints.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et de la procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités

de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs notamment par la transmission des fiches, à chacun des services, lors des OTV.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- Les transmissions,
- L'intervention professionnelle.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie est transmise à madame la procureure de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la commune de Vrigne aux Bois et le préfet des Ardennes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Vrigne aux Bois, le **23 FEV. 2024**

Le Préfet des Ardennes,



Monsieur Alain BUCQUET

Le Maire de Vrigne-aux-Bois,



Monsieur Patrick DUTERTRE

Le Procureur de la République
près le tribunal judiciaire de
Charleville-Mézières,



Madame Magali JOSSE

Monsieur le commandant le groupement de
gendarmerie départementale des Ardennes,



Colonel Richard PELATAN

Préfecture 08

8-2024-02-27-00001

Arrêté n° 2024 / 112

portant délégation de signature à M. Joël
DUBREUIL,
secrétaire général de la préfecture des Ardennes



Arrêté n° 2024 / 112
portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL,
secrétaire général de la préfecture des Ardennes

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le code électoral ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:
www.ardennes.gouv.fr

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 21 juin 2023 nommant M. Joël DUBREUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 nommant M. Hanafi HALIL en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 7 février 2024 nommant M. David HICHAM en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer NOR : INTA2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales - absences et congés des préfets et sous-préfets ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, correspondances et requêtes relevant des attributions de l'État dans le département des Ardennes, ainsi qu'à la coordination de l'action des services déconcentrés de l'État.

Cette délégation exclut :

- les décisions de réquisition du comptable public,
- les arrêtés de conflit,
- les mesures générales concernant la défense nationale et la défense intérieure du territoire,
- les réquisitions de la force armée.

Article 2 : Délégation spéciale de signature est également donnée à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, concernant les mesures relevant de la réglementation des étrangers en matière de droit au séjour et d'éloignement du territoire y compris les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, la désignation du pays de renvoi, le maintien dans les locaux non pénitentiaires, les demandes de prolongation de la rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention, les réadmissions vers un pays tiers, les procédures devant les juridictions administratives ou judiciaires ainsi que les interdictions de retour dans l'espace Schengen.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la délégation définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera donnée à M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel ou à défaut de ce dernier, à M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2023/606 du 16 octobre 2023, portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rethel, et le sous-préfet de Vouziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

27 FEV. 2024

Le préfet,



Alain BUCQUET

ASOS XPT 1 A

4

Préfecture 08

8-2024-02-27-00002

Arrêté n° 2024 / 113
portant délégation de signature
à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général,
chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet
de Sedan



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité

Arrêté n° 2024 / 113
portant délégation de signature
à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général,
chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Sedan

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le code électoral ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code du sport ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 21 juin 2023 nommant M. Joël DUBREUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 nommant M. Hanafi HALIL en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 7 février 2024 nommant M. David HICHAM en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 juin 1995 NOR : INTE9500199C relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration) NOR : IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;-

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer NOR : INTA2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales – absences et congés des préfets et sous-préfets ;

Vu la lettre de mission du 24 mai 2023 confiant à Mme Carine PINNA l'exercice de fonctions par intérim du fait de l'absence de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sedan ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1er : L'intérim des fonctions de sous-préfet de Sedan est assuré par M. Joël DUBREUIL, secrétaire général.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Sedan, à l'effet de signer, pour l'arrondissement de Sedan, tous documents dans les matières suivantes :

I - Police générale et sécurité publique :

- Substitution aux maires dans les cas prévus à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article R 123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Octroi ou refus du concours de la force publique pour assurer l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative ;
- Ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;
- Instructions des demandes de réalisations d'opérations soumises à autorisation et signature des arrêtés correspondants en matière de délivrance des droits d'eau et autorisation de rejets et prise d'eau, conformément aux articles R 214-6 à R 214-31 du code de l'environnement ;
- Présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Autorisations de procéder à des palpations de sécurité lors de manifestation sportive, récréative ou culturelle organisée dans l'arrondissement présentant des risques particuliers en matière d'ordre public ;

II - Affaires locales :

- Observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des arrêtés, délibérations et actes administratifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;
- Information à la demande de l'autorité locale de l'intention du préfet de ne pas déférer devant le tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L 2131-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Nomination des agents comptables des régies (article R 2221-30 du code général des collectivités territoriales) ;
- Création, modification et suppression des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement (quelle que soit leur limite territoriale au sein du département) hors groupement à fiscalité propre, sous réserve de l'information préalable du préfet ;

- Institution d'une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Institution de commission syndicale appelée à se prononcer sur la gestion des biens et droits d'une section de commune en application des articles L 2411-1 et L 2412-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Création de la commission syndicale, prévue à l'article L 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même département ;
- Ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux en application de l'article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Autorisation des démissions des adjoints au maire (article L.2122-15 du C.G.C.T.) et des vice-présidents des EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement (article L.5211-2 du C.G.C.T.), sous réserve de l'information préalable du préfet ;
- Nomination des délégations spéciales prévues par l'article L 2121-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Avis de désaffectation des terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ainsi que des logements d'instituteurs situés dans l'enceinte scolaire ou comportant un accès direct à celle-ci.

III - Réglementation et administration générale :

Surveillance et gardiennage :

- Autorisation d'exercer des fonctions de gardes particuliers et la délivrance de cartes professionnelles ;
- Autorisation d'exercer des activités de surveillance sur la voie publique par des entreprises privées de surveillance et de gardiennage.

Débits de boissons :

- Dérogations permanentes ou temporaires aux horaires de fermeture des débits de boissons ;
- Police administrative des débits de boissons.

Code de la route :

- Suspension du permis de conduire ;
- Arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules susceptibles de confiscation consécutivement à une infraction du code de la route (rfce : article L 325-1-2 du code de la route).

Législation funéraire :

- Érection de monuments commémoratifs (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Création, agrandissement et translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations (article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- Inhumation dans les propriétés particulières (article R 2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de corps en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-22 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-24 du code général des collectivités territoriales) ;

- Dérogation aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales).

Commerce :

- Délivrance des récépissés relatifs à l'exercice des revendeurs d'objets mobiliers (article R.321-1 du code pénal).

Voie publique :

- Usage sur le territoire d'au moins deux communes des hauts parleurs sur la voie publique ;
- Quêtes sur la voie publique.

Épreuves sportives :

- Épreuves sportives, compétitions et manifestations soumises à autorisation ou à déclaration, à l'exception des manifestations motorisées dans le domaine de l'aérien ;
- Homologation des terrains sur lesquels se déroulent des manifestations comportant la participation de véhicules à moteur.

Divers :

- Passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient.

IV - Logement :

- Attribution de logements du parc social aux fonctionnaires, rapatriés et familles prioritaires ;
- Réception des notifications des huissiers de justice des commandements d'avoir à libérer les locaux dans le cadre de la procédure d'expulsion immobilière (article L 613-2-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Réception des notifications par les huissiers des assignations aux fins de constat de résiliation des baux locatifs (article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs) ;
- Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisitions, actes de procédure divers).

V - Affaires économiques et sociales :

- Approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations syndicales autorisées de propriétaires, des associations foncières urbaines, et des associations foncières de remembrement, et d'une façon générale, l'exercice de la tutelle de ces organismes à l'exception des actes dont la tutelle a été déléguée au directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Constitution et dissolution des associations foncières de remembrement, contrôle de leurs délibérations, budgets et comptes administratifs, caractère exécutoire des rôles, approbation des marchés.

VI - Affaires électorales :

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (article L17 du code électoral) puis à compter du 1^{er} janvier 2019 désignation des membres des commissions de contrôle (article L19 du code électoral) ;

- Convocation, hors cas du renouvellement général des conseillers municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral).
- Enregistrement des déclarations de candidature : délivrance des reçus de dépôt et des récépissés ainsi que des refus de délivrance des récépissés d'enregistrement des candidatures pour les élections municipales.

VII - Budget de la sous-préfecture :

Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée M. Joël DUBREUIL, secrétaire général, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Sedan, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 354, UO 08, hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : En matière de politique de la ville, délégation de signature est donnée à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Sedan, à l'effet de signer, pour le département :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention ;
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 € par acte, et leurs avenants ;
- tout document d'exécution financière du budget du département (engagement, liquidation, mandatement des crédits du programme 147 et du programme 119- domaine fonctionnel 0119-01-05).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, délégation sera donnée à Mme Florence ANTOINE, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sedan ou en son absence, à Mme Carine PINNA, déléguée du Préfet des Ardennes à la politique de la ville, à l'effet de signer :

- 1°) toute correspondance ne relevant pas de la politique de la ville et l'égalité des chances et ne comportant pas de décision ;
- 2°) les pièces relatives à la délivrance des récépissés relatifs à l'exercice des revendeurs d'objets mobiliers ;
- 3°) les transports de corps et de cendres hors du territoire métropolitain ;
- 4°) les dérogations aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R.2213-33 du code général des collectivités territoriales) ;
- 5°) la présidence de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- 6°) les engagements de dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture, dans la limite de 300 € ;
- 7°) la constatation de la dépense, les titres de perception, les bordereaux de mandatement, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire ;

8°) les arrêtés de gardiennage ;

9°) l'enregistrement des déclarations de candidature et la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés pour les élections municipales ;

10°) les récépissés de déclaration de manifestation sportive.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, de Mme Florence ANTOINE, et de Mme Carine PINNA, délégation sera donnée à Mme Maryse MOLINARI, secrétaire administrative de classe supérieure, pour tous les documents visés à l'article 3.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, délégation sera donnée à M. Thomas GRIETTE, attaché, chef de la cellule chargée de la politique de la ville et l'égalité des chances, à l'effet de signer en matière de la politique de la ville et de l'égalité des chances :

1°) toute correspondance ne comportant pas de décision ;

2°) les accusés de réception des dossiers de demande de subvention ;

3°) la notification des lettres d'attribution accordant une subvention ;

4°) les pièces afférentes au mandat de subvention.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, la délégation prévue aux articles 1 et 2 sera exercée par M. David HICHAM, sous-préfet de Rehel, ou à défaut de ce dernier, par M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers.

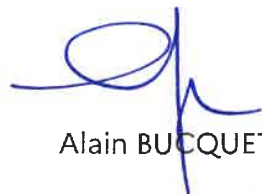
Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2023/600 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan, est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Mme Florence ANTOINE, Mme Carine PINNA, Mme Maryse MOLINARI, et à M. Thomas GRIETTE, et sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

27 FEV. 2024

Le préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2024-02-27-00003

Arrêté n° 2024 / 114
portant délégation de signature
à M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité

Arrêté n° 2024 / 114
portant délégation de signature
à M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:
www.ardennes.gouv.fr

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 21 juin 2023 nommant M. Joël DUBREUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 nommant M. Hanafi HALIL en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 7 février 2024 nommant M. David HICHAM en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68 / 2023 du 31 août 2023 portant affectation de Mme Laëticia DE POURCQ en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Rethel à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 juin 1995 NOR : INTE9500199C relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration) NOR : IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer NOR : INTA2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales - absences et congés des préfets et sous-préfets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel, à l'effet de signer, pour l'arrondissement de Rethel, tous documents dans les matières suivantes :

I - Police générale et sécurité publique :

- Substitution aux maires dans les cas prévus à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article R 123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Octroi ou refus du concours de la force publique pour assurer l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative ;
- Ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;
- Instructions des demandes de réalisations d'opérations soumises à autorisation et signature des arrêtés correspondants en matière de délivrance des droits d'eau et autorisation de rejets et prise d'eau, conformément aux articles R.214-6 à R.214-31 du code de l'environnement ;
- Présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Autorisations de procéder à des palpations de sécurité lors de manifestation sportive, récréative ou culturelle organisée dans l'arrondissement présentant des risques particuliers en matière d'ordre public ;

II - Affaires locales :

- Observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des arrêtés, délibérations et actes administratifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;
- Information à la demande de l'autorité locale de l'intention du préfet de ne pas déférer devant le tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Nomination des agents comptables des régies (article R. 2221-30 du code général des collectivités territoriales) ;
- Création, modification et suppression des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement (quelle que soit leur limite territoriale au sein du département) hors groupement à fiscalité propre, sous réserve de l'information préalable du préfet ;
- Institution d'une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Institution de commission syndicale appelée à se prononcer sur la gestion des biens et droits d'une section de commune en application des articles L.2411-1 et L.2412-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même département ;
- Ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux en application de l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;

- Autorisation des démissions des adjoints au maire (article L.2122-15 du C.G.C.T.) et des vice-présidents des EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement (article L.5211-2 du C.G.C.T.), sous réserve de l'information préalable du préfet ;
- Nomination des délégations spéciales prévues par l'article L.2121-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Avis de désaffectation des terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ainsi que des logements d'instituteurs situés dans l'enceinte scolaire ou comportant un accès direct à celle-ci.

III - Réglementation et administration générale :

Surveillance et gardiennage :

- Autorisation d'exercer des fonctions de gardes particuliers et la délivrance de cartes professionnelles ;
- Autorisation d'exercer des activités de surveillance sur la voie publique par des entreprises privées de surveillance et de gardiennage.

Débits de boissons :

- Dérogations permanentes ou temporaires aux horaires de fermeture des débits de boissons ;
- Police administrative des débits de boissons.

Code de la route :

- Suspension du permis de conduire ;
- Arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules susceptibles de confiscation consécutivement à une infraction du code de la route (référence : article L 325-1-2 du code de la route).

Législation funéraire :

- Érection de monuments commémoratifs (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Création, agrandissement et translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations (article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- Inhumation dans les propriétés particulières (article R 2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de corps en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-22 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- Dérogation aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales).

Commerce :

- Délivrance des récépissés relatifs à l'exercice des revendeurs d'objets mobiliers (article R.321-1 du code pénal).

Voie publique :

- Usage sur le territoire d'au moins deux communes des hauts parleurs sur la voie publique ;
- Quêtes sur la voie publique.

Épreuves sportives :

- Épreuves sportives, compétitions et manifestations soumises à autorisation ou à déclaration, à l'exception des manifestations motorisées dans le domaine de l'aérien ;
- Homologation des terrains sur lesquels se déroulent des manifestations comportant la participation de véhicules à moteur.

Divers :

- Passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient.

IV - Logement :

- Attribution de logements du parc social aux fonctionnaires, rapatriés et familles prioritaires ;
- Réception des notifications des huissiers de justice des commandements d'avoir à libérer les locaux dans le cadre de la procédure d'expulsion immobilière (article L 613-2-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Réception des notifications par les huissiers des assignations aux fins de constat de résiliation des baux locatifs (article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs) ;
- Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisitions, actes de procédure divers).

V - Affaires économiques et sociales :

- Approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations syndicales autorisées de propriétaires, des associations foncières urbaines, et des associations foncières de remembrement, et d'une façon générale, l'exercice de la tutelle de ces organismes à l'exception des actes dont la tutelle a été déléguée au directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Constitution et dissolution des associations foncières de remembrement, contrôle de leurs délibérations, budgets et comptes administratifs, caractère exécutoire des rôles, approbation des marchés.

VI - Affaires électorales :

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (article L17 du code électoral) puis à compter du 1^{er} janvier 2019 désignation des membres des commissions de contrôle (article L19 du code électoral) ;
- Convocation, hors cas du renouvellement général des conseillers municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral).
- Enregistrement des déclarations de candidature : délivrance des reçus de dépôt et des récépissés ainsi que des refus de délivrance des récépissés d'enregistrement des candidatures pour les élections municipales.

VII - Budget de la sous-préfecture :

Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 354, UO 08, hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel, délégation sera donnée à Mme Laëtitia DE POURCQ, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Rethel, ou en son absence à Mme Marine RENARD, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer :

1°) toute correspondance ne comportant pas de décision ;

2°) les pièces relatives à la délivrance des récépissés relatifs à l'exercice des revendeurs d'objets mobiliers ;

3°) les transports de corps et de cendres hors du territoire métropolitain ;

4°) les dérogations aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R.2213-33 du code général des collectivités territoriales) ;

5°) la présidence de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

6°) les engagements de dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture, dans la limite de 300 € ;

7°) la constatation de la dépense, les titres de perception, les bordereaux de mandatement, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire ;

8°) les arrêtés de gardiennage ;

9°) l'enregistrement des déclarations de candidature et la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés pour les élections municipales ;

10°) les récépissés de déclaration de manifestation sportive.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel, la délégation prévue à l'article 1^{er} sera exercée par M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, ou à défaut de ce dernier, par M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2023/599 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le sous-préfet de Rethel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à M. Hanafi HALIL, Mme DE POURCQ et Mme RENARD et sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

27 FEV. 2024

Le préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2024-02-27-00004

Arrêté n° 2024 / 115
portant délégation de signature
à M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n° 2024 / 115
portant délégation de signature
à M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le code électoral ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code du sport ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:
www.ardennes.gouv.fr

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 21 juin 2023 nommant M. Joël DUBREUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 nommant M. Hanafi HALIL en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 7 février 2024 nommant M. David HICHAM en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 juin 1995 NOR : INTE9500199C relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration) NOR : IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer NOR : INTA2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales - absences et congés des préfets et sous-préfets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers, à l'effet de signer, pour l'arrondissement de Vouziers, tous documents dans les matières suivantes :

I - Police générale et sécurité publique :

- Substitution aux maires dans les cas prévus à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article R 123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Octroi ou refus du concours de la force publique pour assurer l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative ;
- Ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;
- Instructions des demandes de réalisations d'opérations soumises à autorisation et signature des arrêtés correspondants en matière de délivrance des droits d'eau et autorisation de rejets et prise d'eau, conformément aux articles R 214-6 à R 214-31 du code de l'environnement ;
- Présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Autorisations de procéder à des palpations de sécurité lors de manifestation sportive, récréative ou culturelle organisée dans l'arrondissement présentant des risques particuliers en matière d'ordre public ;

II - Affaires locales :

- Observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des arrêtés, délibérations et actes administratifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;
- Information à la demande de l'autorité locale de l'intention du préfet de ne pas déférer devant le tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L 2131-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Nomination des agents comptables des régies (article R 2221-30 du code général des collectivités territoriales) ;
- Création, modification et suppression des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement (quelle que soit leur limite territoriale au sein du département) hors groupement à fiscalité propre, sous réserve de l'information préalable du préfet ;
- Institution d'une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Institution de commission syndicale appelée à se prononcer sur la gestion des biens et droits d'une section de commune en application des articles L. 2411-1 et L 2412-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même département ;
- Ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux en application de l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;

- Autorisation des démissions des adjoints au maire (article L.2122-15 du C.G.C.T.) et des vice-présidents des EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement (article L.5211-2 du C.G.C.T.), sous réserve de l'information préalable du préfet ;
- Nomination des délégations spéciales prévues par l'article L.2121-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Avis de désaffectation des terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ainsi que des logements d'instituteurs situés dans l'enceinte scolaire ou comportant un accès direct à celle-ci.

III - Réglementation et administration générale :

Surveillance et gardiennage :

- Autorisation d'exercer des fonctions de gardes particuliers et la délivrance de cartes professionnelles ;
- Autorisation d'exercer des activités de surveillance sur la voie publique par des entreprises privées de surveillance et de gardiennage.

Débits de boissons :

- Dérogations permanentes ou temporaires aux horaires de fermeture des débits de boissons ;
- Police administrative des débits de boissons.

Code de la route :

- Suspension du permis de conduire ;
- Arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules susceptibles de confiscation consécutivement à une infraction du code de la route (rfce : article L 325-1-2 du code de la route).

Législation funéraire :

- Érection de monuments commémoratifs (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Création, agrandissement et translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations (article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- Inhumation dans les propriétés particulières (article R 2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de corps en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-22 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- Dérogation aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales).

Commerce :

- Délivrance des récépissés relatifs à l'exercice des revendeurs d'objets mobiliers (article R.321-1 du code pénal).

Voie publique :

- Usage sur le territoire d'au moins deux communes des hauts parleurs sur la voie publique ;
- Quêtes sur la voie publique.

Épreuves sportives :

- Épreuves sportives, compétitions et manifestations soumises à autorisation ou à déclaration, à l'exception des manifestations motorisées dans le domaine de l'aérien ;
- Homologation des terrains sur lesquels se déroulent des manifestations comportant la participation de véhicules à moteur.

Divers :

- Passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient.

IV - Logement :

- Attribution de logements du parc social aux fonctionnaires, rapatriés et familles prioritaires ;
- Réception des notifications des huissiers de justice des commandements d'avoir à libérer les locaux dans le cadre de la procédure d'expulsion immobilière (article L 613-2-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Réception des notifications par les huissiers des assignations aux fins de constat de résiliation des baux locatifs (article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs) ;
- Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisitions, actes de procédure divers).

V - Affaires économiques et sociales :

- Approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations syndicales autorisées de propriétaires, des associations foncières urbaines, et des associations foncières de remembrement, et d'une façon générale, l'exercice de la tutelle de ces organismes à l'exception des actes dont la tutelle a été déléguée au directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Constitution et dissolution des associations foncières de remembrement, contrôle de leurs délibérations, budgets et comptes administratifs, caractère exécutoire des rôles, approbation des marchés.

VI - Affaires électorales :

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (article L17 du code électoral) puis à compter du 1^{er} janvier 2019 désignation des membres des commissions de contrôle (article L19 du code électoral) ;
- Convocation, hors cas du renouvellement général des conseillers municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral).
- Enregistrement des déclarations de candidature : délivrance des reçus de dépôt et des récépissés ainsi que des refus de délivrance des récépissés d'enregistrement des candidatures pour les élections municipales.

VII - Budget de la sous-préfecture :

Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 354, UO 08, hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hanafi HALIL, délégation sera donnée à M. Guillaume MARGENSEAU, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Vouziers, ou en son absence à M. Fabien BEZU, à l'effet de signer :

- 1°) toute correspondance ne comportant pas de décision ;
- 2°) les pièces relatives à la délivrance des récépissés relatifs à l'exercice des revendeurs d'objets mobiliers ;
- 3°) les transports de corps et de cendres hors du territoire métropolitain ;
- 4°) les dérogations aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales) ;
- 5°) la présidence de la commission d'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- 6°) les engagements de dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture, dans la limite de 300 € ;

7°) la constatation de la dépense, les titres de perception, les bordereaux de mandatement, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire ;

8°) les arrêtés de gardiennage ;

9°) l'enregistrement des déclarations de candidature et la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés pour les élections municipales ;

10°) les récépissés de déclaration de manifestation sportive.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hanafi HALIL, la délégation prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel, ou à défaut de ce dernier, par M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2023/598 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la sous-préfète de Rethel sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à M. David HICHAM, M. Guillaume MARGENSEAU et M. Fabien BEZU et sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

27 FEV. 2024

Le préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2024-02-27-00005

Arrêté n° 2024 / 116
portant délégation de signature pour les
permanences



PRÉFET DES ARDENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité

Arrêté n° 2024 / 116 portant délégation de signature pour les permanences

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 224-2 et L 224-7 à L224-9, R 224-4 et R 224-12 à R 224-16 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3211-11 et L3213-1 à L 3213-9 concernant l'hospitalisation d'office ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 511-1 à L 511-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R2213-22 et R2213-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 14 novembre 2022 nommant Mme Laetitia KULIS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 21 juin 2023 nommant M. Joël DUBREUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:
www.ardennes.gouv.fr

Vu le décret du 27 septembre 2023 nommant M. Hanafi HALIL en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 7 février 2024 nommant M. David HICHAM en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer NOR : INTA2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales - absences et congés des préfets et sous-préfets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à :

- M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel ;
- M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers ;
- Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

à l'effet de signer, au cours des permanences (week-ends du vendredi 19h au lundi 8h et jours fériés de la veille 19h au lendemain 8h) qu'ils seront appelés à tenir, les décisions suivantes :

- hospitalisations sans consentement ;
- mesures relevant de la réglementation des étrangers en matière de droit au séjour et d'éloignement du territoire y compris les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, la désignation du pays de renvoi, le maintien dans les locaux non pénitentiaires, les demandes de prolongation de la rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention, les réadmissions vers un pays tiers, les procédures devant les juridictions administratives ou judiciaires ainsi que les interdictions de retour dans l'espace Schengen.
- signature des mémoires en défense dans le cadre de la procédure d'urgence du référé administratif.

A cet effet, mandat permanent de représentation de l'État devant les juridictions est donné aux délégataires ;

- suspension du permis de conduire en cas d'alcoolémie, d'usage de stupéfiants ou de dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée, pour une période maximale de 6 mois, à la suite d'une procédure de rétention ;
- interdiction temporaire immédiate de conduire en France en cas d'alcoolémie, d'usage de stupéfiants ou de dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;
- immobilisations ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules susceptibles de confiscation consécutivement à une infraction du code de la route (article L.325-1-2 du code de la route) ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ou délivrance d'un laissez-passer mortuaire ;
- signature des conventions relatives aux modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques ;
- mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2023/601 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature pour les permanences est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié ainsi qu'à M. David HICHAM, M. Hanafi HALIL, et Mme Laetitia KULIS, et sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

27 FEV. 2024

Le préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2024-02-27-00006

Arrêté n° 2024 / 117
portant délégation de signature
à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de
cabinet



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité

Arrêté n° 2024 / 117
portant délégation de signature
à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la route ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:

www.ardennes.gouv.fr

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 14 novembre 2022 nommant Mme Laetitia KULIS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 21 juin 2023 nommant M. Joël DUBREUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 nommant M. Hanafi HALIL en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 7 février 2024 nommant M. David HICHAM en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu les arrêtés préfectoraux et actes portant affectation de personnel ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTE9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer NOR : INTA2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales - absences et congés des préfets et sous-préfets ;

Sur proposition du secrétaire général :

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances dans les domaines relevant des attributions du Cabinet.

Article 2 : La délégation inclut la signature de toutes décisions relatives :

- * à la situation des officiers des sapeurs-pompiers (notation, avancement, absences) ;
- * aux actes de gestion du service départemental d'incendie et de secours ;
- * à la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de Charleville-Mézières, Sedan, Rethel et Vouziers ;
- * à la gestion du centre de responsabilité « cabinet » ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet des Ardennes et du secrétaire général de la préfecture, délégation est donnée à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer tout arrêté ou décision relatif à l'hospitalisation sans consentement.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia KULIS, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2, à l'exclusion des actes relatifs à la gestion du service départemental d'incendie et de secours et à la situation des officiers des sapeurs-pompiers (notation, avancement, absences), sera donnée à Mme Sara JANSSEN, attachée principale, adjointe à la directrice de cabinet, directrice des sécurités, et cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, et en son absence ou si elle est empêchée, à Mme Mélanie SOMMELETTE, attachée principale, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laetitia KULIS, Mme Sara JANSSEN, et Mme Mélanie SOMMELETTE, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 4, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau à :

- Mme Adèle DUMAS, attachée, adjointe à la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale en ce qui concerne les domaines suivants :

- * documents administratifs ne comportant pas de décisions ;
- * transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État ;
- * présidence de la sous-commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de l'arrondissement de Charleville-Mézières.

- Mme Valérie JACQUET, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle sécurité intérieure, en ce qui concerne les domaines suivants :

- * demandes d'enquêtes ;
- * demandes d'extraits de casiers judiciaires ;
- * documents administratifs ne comportant pas de décisions ;
- * transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État ;
- * saisie et validation des demandes de subventions et d'achats et à constater le service fait dans l'outil CHORUS Formulaire en qualité de prescripteur CHORUS Formulaire au titre du programme 216 (0216-CIPD-DR67) pour le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR).

- Mme Nathalie PICART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle sécurité routière, en ce qui concerne les domaines suivants :

- * documents administratifs ne comportant pas de décisions ;

* transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia KULIS, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par M. Pierre GRISELHOUBER, adjoint au chef du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État et chargé de mission « affaires réservées ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GRISELHOUBER, la délégation de signature sera assurée par :

- Mme Orlane TALLEC, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle communication interministérielle, en ce qui concerne les domaines suivants :

* documents administratifs ne comportant pas de décision ;

* transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État ;

* engagement comptable pour les dépenses de communication interne et externe.

- Mme Myriam BELLEVILLE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle représentation de l'État en ce qui concerne les domaines suivants :

* demandes d'extraits de casiers judiciaires ;

* documents administratifs ne comportant pas de décisions ;

* transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture, M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel, et de M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers, délégation sera donnée à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer les mesures relevant de la réglementation des étrangers en matière de droit au séjour et d'éloignement du territoire y compris les refus de séjour, reconduites à la frontière, obligations de quitter la France, la désignation du pays de renvoi, le maintien dans les locaux non pénitentiaires, les demandes de prolongation de la rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention, les réadmissions vers un pays tiers, les procédures devant les juridictions administratives ou judiciaires.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2024/14 du 16 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet, est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. David HICHAM, M. Hanafi HALIL, Mme Sara JANSSEN, Mme Mélanie SOMMELETTE, Mme Adèle DUMAS, Mme Nathalie PICART, M. Pierre GRISELHOUBER, Mme Orlane TALLEC et Mme Myriam BELLEVILLE.

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

Le préfet,

27 FEV. 2024



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2024-02-27-00007

Arrêté n° 2024 / 118

organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.



Arrêté n° 2024 / 118

organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 14 novembre 2022 nommant Mme Laetitia KULIS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 21 juin 2023 nommant M. Joël DUBREUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 nommant M. Hanafi HALIL en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 7 février 2024 nommant M. David HICHAM en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTE9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:

www.ardennes.gouv.fr

Vu la circulaire du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/709 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/710 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/711 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/712 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/713 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/714 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/718 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/719 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/720 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/721 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/685 du 22 décembre 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019/708 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant affectation de personnel ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer NOR : INTA2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales - absences et congés des préfets et sous-préfets ;

Vu la lettre de mission du 24 mai 2023 confiant à Mme Carine PINNA l'exercice de fonctions par intérim du fait de l'absence de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sedan ;

Sur proposition du secrétaire général :

A R R E T E

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera assurée soit par Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet, soit par M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel, soit par M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet, la présidence de la commission de l'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, par M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel, soit par M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers, soit par Mme Sara JANSSEN, attachée principale, adjointe à la directrice de cabinet, directrice des sécurités, et cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, soit par Mme Mélanie SOMMELETTE, attachée principale, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, radicalisation et sécurité routière, soit par Mme Adèle DUMAS, attachée, adjointe au chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale soit par Mme Valérie FLAMION, secrétaire administrative de classe normale, du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, secrétaire général, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Sedan, la présidence de la commission de l'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel, soit par Mme Florence ANTOINE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sedan, soit par Mme Carine PINNA, déléguée du Préfet des Ardennes à la politique de la ville, soit par Mme Maryse MOLINARI, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel, la présidence de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers, soit par M. Joël DUBREUIL, secrétaire général, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Sedan, soit par Mme Laëtitia DE POURCQ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Rethel, soit par Mme Marine RENARD, secrétaire administrative de classe normale.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers, la présidence de la commission de l'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par M.

David HICHAM, sous-préfet de Rethel, soit par M. Joël DUBREUIL, secrétaire général, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Sedan, soit par M. Guillaume MARGENSEAU, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Vouziers, soit par M. Fabien BEZU, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la présidence des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera assurée soit par M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David HICHAM, sous-préfet de Rethel, soit par M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers, soit par M. Joël DUBREUIL, secrétaire général, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Sedan, soit par l'un des membres titulaires prévus au 1 des articles 13, 15, 17, 19 et 21 du décret du 8 mars 1995 susvisé.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2023/602 du 16 octobre 2023 organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, le sous-préfet de Vouziers, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Mmes ANTOINE, DE POURCQ, PINNA, JANSSEN, SOMMELETTE, MOLINARI, FLAMION, DUMAS, M. MARGENSEAU, et M. BEZU et sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

27 FEV. 2024

Le préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2024-01-24-00003

Arrêté n°2024-015 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Sedan



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE SEDAN

A R R E T E n° 2024-015

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Sedan

LE PRÉFET DES ARDENNES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/600 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène HESS, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/757 du 25 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Sedan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/209 du 16 avril 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Donchery ;

Vu les nouvelles propositions des maires des communes de Autrecourt-et-Pourron, Blagny, Saint-Aignan, Saint-Menges et Sedan ;

Vu l'ordonnance de désignation des représentants par le président du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières du 11 janvier 2024.

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont nommés pour trois ans les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Sedan, dont les noms figurent dans les tableaux annexés.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2020/757 du 25 novembre 2020 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement Sedan et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au président du tribunal judiciaire.

Fait à Sedan, le 24 JAN 2024
Pour le préfet des Ardennes
et par délégation,
Pour la sous-préfète
de l'arrondissement de Sedan,
La secrétaire générale par intérim,


Carine PINNA

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture - BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DELEGUES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES 2023						
NOM DE LA COMMUNE	code postal	représentant de la commune	syndicant conseil municipal	représentant de l'administration	suppléant administration	représentant du tci
1 LISTE						
BAZELLES	08140	BONNE Francis	/	BOURGERIE Jean-Jacques	SAC EPEE Pascal	ADAM Michel
DONCHERY	08350	MARY Guy	/	LUC Jean Pierre	/	HOUSIAUX Sylvie
DOUZY	08140	TATON Yvette	CHARLIER Michéline	DEVIGNE Bernadette	BOUR Liliane	PERIN Jean-Noël
GIVONNE	08200	BOSSERELLE Claudie	/	LAMBERT Jackie	PELAMATTI Delphine	SPAZZI Bernard
POURU-SAINT-REMY	08140	MECHANE (née BROCARD) Véronique	JEANTY (née PONSARD) Delphine	PONSARD Didier	(née GOETTELIMANN)	MALGUIT Denis
VRIGNE AUX BOIS	08330	LELIEVRE Jules	DARDAIT Evelyne	CRETON Jean-Pol	TOTOT Yamina	DELORY Jean-Pol
MOINS DE 1000 HABITANTS						
MONT-DIEU (LE)	08390	FAUCHERON Amaud	/	FAUCHERON Catherine	/	FAUCHERON Marie-Christine
STONINE	08390	BOCHEN Christophe	/	REBISZ Christine	DELANDHUY Hubert	LEFEVRE Mariette
WILLIERS	08110	COLLARD Anne-Flore	/	DUJUIS Colette	/	DURY Marianne
BIÈVRES	08370	COUPEZ Clément	DELANDHUY Georges	LAMBINET Mickaël	THOMAS Guillaume	FLEGER Serge
ARTAISE-LE-VIVIER	08390	CLOUET Claude	/	FOSSANI née GEORGET Françoise	/	GILTAIRE née PERIN Monique
MAISONCELLE-ET-VILLERS	08450	CLOUET Antoine	/	HENRIET Régis	VAUCHELET Franck	ROUSSEAU Séverine
VAUX-LÈS-MOUZON	08210	DA COSTA Véronique	/	PEDRONI Christophe	/	LOCART Véronique
FROMY	08370	LANDRIN Christelle	/	DELOGNE Stéphanie	/	ZIMMERMANN
MALANDRY	08370	WILLAIME Amick	/	GRAVIER Sylvie	NOICOLAS Monique	(née RAULINI) Maryse
AUFLANCE	08370	DELGOFFE Françoise	/	DECKER Josette	DELGOFFE Monique	CHARPENTIER Yolande
SIGNY-MONTLIBERT	08370	FRANCIER Fabrice	/	ORQUEVAUX Marie-Claude	/	LAUMONT Jean
VILLERS-DEVANT-MOUZON	08210	LANG Céline	VERNEL Damien	TINTELIN Jackie	COXAM André	FRANCIER Eric
YONCQ	08210	VERNEL Régis	/	BOURGEOIS ép PARPAITE Nathalie	/	MELLINA Stéphanie
EUILLY-ET-LOMBUT	08210	NEVEUX Frédéric	/	ROLAND Julien	/	PERCHERON Rémi
HERBEUVAL	08370	LALLEMENT Philippe	JULLIEN Marie	LAHURE Sylvie	LALLEMENT Karine	GOBRON Claire
LÉTANNE	08450	ASSEL Olivier	/	PERARD Fabienne	/	FRAGET Alain
TÉTAIGNE	08210	TEFFO Alix	/	DION-MIGNON Claudine	/	RAGUET Régis
SAILLY	08110	LEBERT Stéphane	LADORELLE Cédric	FORGET Robert	DAVY Michel	LAGUERRE Jean-Marie
LA NEUVILLE À MAIRE	08450	ROSSIGNOL Ludovic	/	BERTEAUX Anne Marie	BERTEAUX Pierre	PETITPAS Michel
BULSON	08450	BASTIN Agnès	/	PINGARD Florence	/	NIQUE Jean Pierre
SAPOGNE-SUR-MARCHE	08370	GERARD Bruno	/	LECLER Bernard	/	ROUYER Frédéric
BESACE (LA)	08450	PERCHERON Françoise	/	LOUIS Luc	/	BOUJANGER Roselyne
MONCELLE (LA)	08140	MATOS Eglantine	LEFEVRE Geoffrey	MILLET Christian	/	LAURENT Francine
MOIRY	08370	BERNARD Marie-Hélène	DROZDENKO Patrick	CARBON Laurent	NICOLAS Chantal	HABARY Serge
SAINTE-AIGNAN	08350	TAYOT Pierre-Louis	/	VEVILLE Cécile	GRASMUCK Gaël	BARTHELEMY Daniel
TREMBLOIS-LÈS-CARIGMAN	08110	Motus née Guidéz Nadège	/	DELOGNE Marie Laure	/	PINGARD Bruno
FERTE-SUR-CHIERS (LA)	08370	GOGUIN Frédéric	VILLENINOT Auroro	GOGUIN Denis	DECHENE Bernard	RACAPE Amandine
CHAPELLE (LA)	08200	GAGNE Marianne (née HABARY)	/	GERARD Marie Florine (née COULET)	SAILLY Annie (née COULET)	RAMBOUT Bruno
SACHY	08110	LUCAS (née WATHELET) Véronique	/	PIGOULET Françoise (née MOZET)	BUSIN Marie-Monique (née BONI)	BOUCHET Dominique (née HARRY)
MARGNY	08370	BOUVIER Jean-Luc	GUILIN Thierry	PLAINCHAMP Jacques	LAMBINET Lionel	BRACONNIER Jean-Michel
FLEIGNELUX	08200	REINBOLD Louis	FRIGNET Valérie	BELLEVILLE (née HOTTIAUX) Véronique	DUFOUR (née ANDRY) Isabelle	GUILIN Jean-Claude
VILLY	08370	GREBENT Gaëlle	/	DANNENBERG Philippe	/	CORNET (née AUBIAT) Michèle
MOGUES	08110	ERRARD Sandrine	/	HENRY Jean-Claude	/	BODSON Dominique
PUILLY-ET-CHARBEAUX	08370	LECLER Mickael	/	WATHY Michel	THOMAS James	STEUNOU Cédric
OSNES	08110	LANGINY Daniel	/	MARTINET Odette	YOUNSI Martine	BRAY Guy
VILLERS-SUR-BAR	08350	CHUL Pascale	/	MASSIAUX Gérard	/	ZEBE Bernard
LINAY	08110	BLANPAIN Christiane	/	GUILLAUME Nelly	/	BLAN Esther
						NOWAK Jean-François
						DELGOFFE Agnès
						WATELET Jean-Pierre

DEUX-VILLES (LES)	08110	LOBINI Blainvins (veuve Brocard)	/	STEUNOU Francis	JEANJEAN Annie (née MUNIER)	LAPORTE Michel	ANTOINE Sabine
POURU-AUX-BOIS	08140	SUBSTELNY Henryk	/	VAN DER PERRE Claudine	LEROY Francis	BRUNSON Jean-Michel	SALPETIER Sébastien
AUTRECOURT-ET-POURRON	08210	LARDENOIS Elisabeth	/	POTRON Eloi	GENNESSEUX Salima (née PENIN)	NIVOIX Renaud	MOUCHENÉ Camille
DAIGNY	08140	BAUDY Jacques	/	PIERREE Kairine	/	JACQUET Michèle	/
ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS	08110	BODY Aurélie	VERNEL Céline	DENIS Christophe	VAUTIER Martial	ROLAND Jean-Marc	RODRIGUEZ Franck
BRÉVILLY	08140	DOZIERES Emmanuel	/	GRAYÉ Georges	DEREPPE Philippe	HESBERCK Myriam	HEMADA Jamal
ANGECOURT	08450	POSTA Olivier	/	DURANTON Béatrice	/	LE FLOHIC Evelyne	/
THELONNE	08350	BECHARD (née VAN DEUN) Myriam	/	GOUT (née DROUIN) Joëlle	/	NAVIAUX Jean-Marie	/
ILLY	08200	POPLINEAU Catherine	SPAZZI Christophe	DEBLOCK Joel	MERCI Benoit	HENROT Alain	TUTIAUX Amaud
BEAUMONT-EN-ARGONNE	08210	MAGNY Valentine	/	REMACLY Daniel	/	MAILLARD Vincent	/
CHEVEUGES	08350	DELOBELLE Amélie	/	MAILLARD Christophe	/	LEBEC Gaël	/
MATTON-ET-CLÉMENTY	08110	KRZYKOS Catherine	/	HABAY Hubert	/	LEROUGE Michel	/
WADELINCOURT	08200	NOTTE Giuseppina	ESCUDERO Michel	CHARLIER Patrick	THIERY Valérie	BUSSAGLIA Catherine	ZANETTE Catherine
CHÉMERY-CHÉHÉRY	08450	GERARD Jessica	BAUDRILLARD Nicolas	BAZELAIRE François	DARDENE ép ALEXANDRE Cécile	HULOT ép HANIN	ALEXANDRE Daniel
PURE	08110	MOZET Brigitte	/	PLIER Chantal	/	ROBIN Thierry	/
FRANCHEVAL	08140	GUSTIN Paulette	LAHERY Bernard	CHALENTON Marcel	BOILEAU Martine	CAMUS Patrick	MARTENELLI Annette
MESSINCOURT	08110	HOURIEZ Amandine	/	SABATIER Bernadette	ROBIN Gislaine	PIERRE Jean Marie	TARNOWSKI Stanislas
NOYERS-PONT-MAUGIS	08350	LAMOTTE Vincent	CHARTIER Ludivine	BONNEFOY Frédéric	NOIRET Isabelle	FERRON Denis	OUVRE Pascale
HARAUCOURT	08450	PANARD Clément	/	GODIN Martine	/	GERARD Jean-François	VECCHIO Audrey
MARGUT	08370	PFEIFFER Patrick	(DCD)	DUMONT Michel	MARTEAU Olivier	LARBEPENET Dominique	GUINAUDEAU Denis
REMILLY-AILLICOURT	08450	DEMT Didier	GRANCHER Philippe	PONSIGNON Bernard	DEGEN Jackie	RASTELLI Maryse	EVARD Claude
RAUCOURT-ET-FLABA	08450	ALEXANDRE-DARET Aude	THIEBAULT Natacha	LABELLE Christian	LOPES-FERREIRA (née PION) Guylaine	GOURMET (née ROLLAND) Jeanne-Marie	MAYOT Françoise
GLAIRE	08200	RANDONNET Elisabeth	/	BREDEMIUS Bernard	MOUTON Patrick	FRITSCHE Yonel	CORBELLARI Raymond
SAINT-MENGES	08200	BATISTE David	LENOBLE Régine	LAMBERT Patrick	DEBRAY Frédéric	BOURGEOIS Danièle	LEMAIRE Marie-Thérèse

DELEGUES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

2023

NOM DE LA COMMUNE	CP	NB DE LISTES EN 2020	1 ^{ère} LISTE 1CM	1 ^{ère} LISTE 2 CM	1 ^{ère} LISTE 3 CM	SUPPL LISTE 1	2 ^{ème} LISTE 1 CM	2 ^{ème} LISTE 2 CM	SUPPL LISTE 2
BLAGNY	08110	2	SZYMANSKI Nadège Née CEBULA	HENRY Pascal	PRUD'HOMME Catherine	/	COEN Jean-Jacques	DE CHECCHI Marie France	/
BALAN	08200	2	GALICHET Maryvonne	WOLKOFF Nadia	BAZIN Christine	/	GOBERT Maryse	RAYNAUD Jacky	/
FLOING	08200	2	HELOIN Marie-Françoise	KOSTUS Alain	GAUVIN Céline	MARCHAND Gilles	MASSIN Evelyne	COLLINET Régis	WANLIN Gilles
DONCHERY	08350	2	DEGLAIRE Sylvie	BLARASIN Florence	LABROCHE Laurence	/	HANOT Olivier	PETIT Edwige	
MOUZON	08210	2	BRAUN Patrick	LARDENOIS Hervé	LEROY Mickaël	/	HENNEQUIN Annie	BRION Jean-Pierre	/

DELEGUES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES 2023

NOM DE LA COMMUNE	CD	nb de listes en 2020	1ère liste 1cm	1ère liste 2 cm	1ère liste 3 cm	suppl liste 1	2ème liste 1 cm	suppl liste 2	3ème liste 1 cm	suppl liste 3
CARIGNAN	08110	3	GATINE Bernadette	BRION Philippe	VELSCH Régis	/	Robin Michel	/	PRIEUR-BARET Odile	/
SEDAN	08200	3	JABLONSKI Jean-Claude	GUIDEZ Bernard	CURE Anita	/	BERTELOODT Odile	MEDAH Kamel	BONHOMME Bertrand	/

